

**ARRÊTE
de mise en demeure
à l'encontre de la société CARRIERE DE DADONVILLE
à DADONVILLE**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 autorisant la S.A.S. N. CRAMBES à poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée à DADONVILLE, La S.A.S. CARRIERE DE DADONVILLE (siège social : 25 rue principale – 57635 HERANGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 autorisant la S.A.S. CARRIERE DE DADONVILLE à poursuivre l'exploitation de la carrière implantée aux lieux-dits « Petit Secval » et « Grand Secval » à DADONVILLE, et lui imposant la constitution des garanties financières pour les installations visées au 2° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 11 août 2023 communiquant à la société CARRIERE DE DADONVILLE son rapport relatif à l'inspection réalisée le 1^{er} août 2023 sur son site de DADONVILLE, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les propositions de l'inspection des installations classées du 11 août 2023 ;

Vu la notification à l'exploitant, par courrier du 16 août 2023, du projet de mise en demeure susceptible d'être prononcée à son encontre ainsi que du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet de mise en demeure dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite du site exploité par la société CARRIERE DE DADONVILLE à DADONVILLE du 1^{er} août 2023, l'inspecteur de l'environnement de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire a notamment constaté que les zones dangereuses de la carrière (bassin de décantation des boues, talus de la zone de concassage) n'étaient pas suffisamment clôturées afin d'en limiter l'accès à des personnes étrangères au site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que suivant les termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [...]* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 : La S.A.S. CARRIERE DE DADONVILLE (siège social : 25 rue principale – 57635 HERANGE) exploitant la carrière de calcaire implantée à DADONVILLE aux lieux-dits « Petit Secval » et « Grand Secval », est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 7.3.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 susvisé relatif aux limitations des accès aux zones dangereuses, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à la société CARRIERE DE DADONVILLE par voie postale. En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, cet acte est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE 17 JANVIER 2024

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Diffusion

- Société CARRIERE DE DADONVILLE
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45